

Arrêt

n° 228 632 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Maître I. FLACHET, avocat,
Chaussée de Haecht 55,
1210 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17.02.2012 et notifiée le 02.03.2012* » et de l'« *Ordre de quitter le territoire du 02.03.2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN *loco* Me I. FLACHET, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2007.

1.2. Par courrier du 8 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 17 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 2 mars 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée est arrivée en Belgique en 2007, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. L'intéressée est en possession d'un passeport délivré à Bruxelles et valable du 12.11.2007 au 11.11.2017 (voir documents fournis). Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu le 20.11.2009 avec la SPRL « S.H. ». Toutefois, force est de constater que l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice de la régularisation de son séjour sur base de cet élément. De fait, l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Au vu de ce qui précède, cet élément invoqué par l'intéressée ne peut justifier la régularisation de son séjour.

Quant aux éléments d'intégration invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (attaches sociales développées en Belgique et connaissance du français), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. En effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors, ces éléments d'intégration ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

D'autre part, l'intéressée invoque la scolarité de son enfant comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. A égard, il convient de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

1.4. Le 2 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou son délégué(1)(2)

il est enjoint à la nommée : [...], de nationalité brésilienne, de quitter, au plus tard le 01/04/12 (30jours), le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Suisse, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Suisse, Slovénie et Slovaquie (1), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre (4).

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

Article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2007 au titre de personne autorisée à entrée sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Au-delà de cette période, elle s'est mise en situation irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « La violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers en lien avec les principes de bonne administration, et plus particulièrement l'obligation générale de prudence. La violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (art. 62 de la loi sur les étrangers et art. 3 de la loi du 19 juillet 1991) ».

2.1.2. Elle relève que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne précise ni les circonstances exceptionnelles ni les éléments servant de fondement à la demande de régularisation. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de circonstances exceptionnelles en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 136.791 du 27 octobre 2004.

Elle se réfère également à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat afin de souligner qu'il convient de démontrer des éléments d'intégration dans la société pour fonder une demande et que « L'obligation générale de prudence exige que les autorités démontrent tous les éléments pertinents afin de prendre une décision éclairée ». A cet égard, elle soutient en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat que « Ce même principe exige de l'autorité qu'elle prépare et fonde sa décision sur un correct établissement des faits » et que « Le principe de prudence exige dès lors que cette administration fonde sa décision sur toutes les données du dossier et toutes les pièces pertinentes qui le composent ».

Elle ajoute qu'en vertu de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, les décisions administratives doivent être motivées et qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit, d'une part, contenir les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision et, d'autre part, être suffisante afin de fonder la décision.

Par ailleurs, elle indique que la première décision entreprise « déclare la requête recevable mais non fondée » et que « Au vu des définitions de « circonstances exceptionnelles » et de « fondement » exposées plus haut, il apparaît que par cette décision, l'Office des étrangers admet qu'il est extrêmement difficile voire impossible pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine, mais qu'il ne prouve pas suffisamment son intégration ».

A cet égard, elle affirme qu' « Un tel raisonnement n'est pas adéquat. L'office des étrangers dit dans un premier temps que les circonstances exceptionnelles sont bien rencontrées en l'espèce puisque la demande est recevable. Mais ce même Office dit par la suite que l'intégration n'est pas suffisante parce qu'il est normal que le requérant ait aussi bien que possible mis à profit son temps en Belgique, après quoi, la demande a été déclarée non fondée sans que ces mêmes circonstances exceptionnelles ne soient même à discuter ».

En conclusion, elle considère qu'une motivation contradictoire ne constitue pas une motivation admissible, en telle sorte que la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation formelle.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse* ».

2.2.2. Elle reproduit l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de circonstances exceptionnelles en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 136.791 du 27 octobre 2004.

Elle relève que les instructions du 19 juillet 2009 « *ont autorisé les requérants à introduire des demandes de régularisation de séjour depuis la Belgique. Les demandes étaient jugées recevables si elles avaient été introduites entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009. elles étaient jugées fondées sur base de critères prédéfinis, ce qui clarifiait enfin cette procédure et permettait de sortir de l'arbitraire* ». A cet égard, elle précise que « *Ces instructions ont été prises sous forme d'une circulaire et non d'une loi, en raison d'un consensus politique, qui a fait primer la raison d'Etat (trouver un accord entre flamands et francophones) sur la sécurité juridique* » et que le Conseil d'Etat a annulé ces instructions sans toutefois en critiquer les critères.

Elle souligne également que le Secrétaire d'Etat a décidé, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de continuer à appliquer les critères de l'instruction susvisée et l'a annoncé publiquement. A cet égard, elle mentionne que de nombreuses décisions adoptées par la partie défenderesse mentionnent clairement cette déclaration.

En outre, elle indique que la nouvelle Secrétaire d'Etat a engagé l'administration dans cette voie et reproduit ses déclarations lors d'une réunion avec des associations. Dès lors, elle affirme que « *Par ces déclarations, Madame la Secrétaire d'Etat fait dès lors savoir que les critères donnés pour la mise en œuvre de son pouvoir discrétionnaire restent bien d'application. Elle crée dès lors une attente légitime de la part des administrés de voir ces critères appliqués à leur cas d'espèce lors de l'appréciation de leur situation* ».

Par ailleurs, elle considère, d'une part, qu'« *elle entrerait parfaitement dans les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, plus particulièrement le 2.8.B* » et, d'autre part, que la manière de procéder de la partie défenderesse (à savoir qu'elle applique les critères de l'instruction dans les dossiers qu'elle estime complets et refuse dans les autres en se basant sur une ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat) est arbitraire et ne permet pas à la juridiction administrative de vérifier la conformité de la décision au droit, en telle sorte que cela « *va à l'encontre du principe de légitime confiance* ».

A cet égard, elle soutient qu'« *Aucun contrôle n'est possible puisque la motivation est clairement autre que la motivation réelle qui a fondé la décision. La motivation réelle est que la partie adverse a estimé que la requérante n'entrait pas dans les critères, sans autres motifs de justification* », en telle sorte que la première décision entreprise a méconnu l'obligation de motivation « *qui exige des motifs vérifiables* ».

Elle ajoute que cette manière de procéder est contraire au principe de bonne foi et crée une insécurité juridique étant donné qu'elle n'a aucun moyen de comprendre la raison pour laquelle son dossier n'a pas été considéré comme correspondant aux critères de l'instruction. Partant, elle fait grief à la décision querellée de porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 étant donné que la motivation est insatisfaisante et viole les principes de bonne foi et de bonne administration.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse* ».

2.3.2. Elle mentionne que les articles 10 et 11 de la Constitution consacrent les principes d'égalité et de non-discrimination et qu'en vertu de ces dispositions « *des personnes qui se trouvent dans des situations objectivement différentes mais comparables ne peuvent être traitées différemment que si cette différence de traitement est raisonnablement justifiée* ».

Elle expose que le Conseil d'Etat a annulé les instructions le 15 décembre 2009, lesquelles restent cependant applicables en vertu du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat. A cet égard, elle soutient que « *Cet élément est confirmé par la nouvelle Secrétaire d'Etat* » et que l'annulation des instructions emporte néanmoins des conséquences. Ainsi, elle relève que « *L'une de ces conséquences est celle qui est constatée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt 215.571 mentionné ci-dessus qu'une application des instructions dd. 19.07.2009 comme une règle impérative est contraire à l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980* » et que « *C'est explicitement pour cette raison que la partie adverse a pris la décision de ne plus motiver par rapport aux instructions* ».

En outre, elle indique que selon l'arrêt du Conseil n° 53 240 du 16 décembre 2010 « *une différence de traitement dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique viole le principe d'égalité si elle ne peut être raisonnablement justifiée* ».

Elle relève également que le Conseil a considéré que les circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'introduction d'une demande en Belgique, à savoir les conditions de recevabilité, ne peuvent être appréciées différemment selon que ladite demande a été introduite durant le délai fixé par les instructions du 19 juillet 2009 ou après cette période. A cet égard, elle souligne que « *Votre Conseil expose que raisonner différemment constituerait une méconnaissance de la décision d'annulation de ces instructions par le Conseil d'Etat et une violation du principe d'égalité* » et reproduit un extrait d'un arrêt sans mentionner la référence afin de soutenir que le Conseil a indiqué que la partie défenderesse conserve un très large pouvoir d'appréciation pour examiner la demande au fond.

Elle ajoute que la partie défenderesse « *garde effectivement un pouvoir d'appréciation discrétionnaire quand il lui incombe d'évaluer si un demandeur de régularisation remplit effectivement les critères prescrits pour se voir autoriser au séjour. elle peut ainsi déterminer si l'intégration invoquée par un requérant peut être considérée ou non comme suffisante ou évaluer s'il existe ou non une situation humanitaire urgente* ». Toutefois, elle affirme que même si un tel examen relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, cela ne peut engendrer une violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

En effet, elle considère que la partie défenderesse est tenue de s'assurer qu'une décision ne porte pas atteinte aux articles « *10 et 11, jto. 191 de la Constitution au moment d'appliquer les instructions, bien qu'il faille considérer que la partie adverse garde un pouvoir discrétionnaire pour évaluer le bien fondé d'une demande d'autorisation de séjour* ».

Par ailleurs, elle argue que la partie défenderesse a pour ligne de conduite claire et prédéfinie de continuer à accorder le droit de séjour aux demandeurs en régularisation correspondant aux critères, ce qui l'oblige à lui appliquer lesdits critères.

Dès lors, elle fait grief à la décision entreprise de porter atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution en refusant de lui appliquer les critères susmentionnés.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne les moyens réunis, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation du premier acte attaqué qui précise que « *l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement le premier moyen, il ressort de la lecture de la décision entreprise que, contrairement à ce que soutient la requérante, la motivation n'est nullement contradictoire. A cet égard, le raisonnement de la requérante suivant lequel elle affirme, en termes de requête introductive d'instance, que la décision entreprise « *déclare la requête recevable mais non*

fondée. Au vu des définitions de « circonstances exceptionnelles » et de « fondement » exposées plus haut, il apparaît que par cette décision, l'Office des étrangers admet qu'il est extrêmement difficile voire impossible pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine, mais qu'il ne prouve pas suffisamment son intégration. Un tel raisonnement n'est pas adéquat. L'office des étrangers dit dans un premier temps que les circonstances exceptionnelles sont bien rencontrées en l'espèce puisque la demande est recevable. Mais ce même Office dit par la suite que l'intégration n'est pas suffisante parce qu'il est normal que le requérant ait aussi bien que possible mis à profit son temps en Belgique, après quoi, la demande a été déclarée non fondée sans que ces mêmes circonstances exceptionnelles ne soient même à discuter », est erroné et repose sur une mauvaise interprétation des motifs de l'acte attaqué, en telle sorte qu'il ne saurait y être fait égard.

En effet, le Conseil ne perçoit pas de contradiction entre les motifs de la décision entreprise, dès lors que la partie défenderesse se contente de citer l'élément d'intégration avancé par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et d'estimer que « *Quant aux éléments d'intégration invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (attaches sociales développées en Belgique et connaissance du français), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. En effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors, ces éléments d'intégration ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* », motivation qui n'est pas remise en cause, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

En outre, il convient de préciser que la décision entreprise ne mentionne nullement « *qu'il est extrêmement difficile voire impossible pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine, mais qu'il ne prouve pas suffisamment son intégration [...]* » et « *qu'il est normal que le requérant ait aussi bien que possible mis à profit son temps en Belgique [...]* », en telle sorte que la requérante ne peut sérieusement soutenir que la motivation de la décision entreprise est contradictoire.

En tout état de cause, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement pu, dans le cadre de son large pouvoir discrétionnaire, estimer la demande d'autorisation de séjour recevable au regard des éléments du dossier, tout en la rejetant au fond au motif que les éléments invoqués ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour. Force est de constater qu'il ne s'agit que d'une application concrète du double examen décrit *supra*, et qu'aucune contradiction ne saurait y être relevée. Dans l'hypothèse inverse, la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une décision sur le fond d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, serait liée par sa décision sur la recevabilité de ladite demande, ce qui ne saurait être admis.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée la première décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments produits, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et sans méconnaître les dispositions invoquées et le principe de prudence.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne les deuxième et troisième moyens relatifs à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la première décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet

égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Partant, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier de la requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. A cet égard, l'argumentation de la requérante relative au principe de bonne foi, à l'insécurité juridique et à des décisions de la partie défenderesse appliquant l'instruction susvisée ne permet nullement de renverser le constat qui précède, la partie défenderesse ne pouvant appliquer l'instruction du 19 juillet 2009. Dès lors, la requérante ne peut sérieusement invoquer une violation des principes de sécurité juridique, de légitime confiance, d'égalité et de non-discrimination, et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution dans la mesure où la décision entreprise ne résulte ni d'un arbitraire ni d'une motivation insuffisante.

Il convient également de préciser que la requérante ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a correctement examiné la demande d'autorisation de séjour de la requérante au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à l'invocation d'une violation du principe de non-discrimination en ce que des personnes se trouvant dans la même situation que la requérante ont vu leurs dossiers traités avant le sien et examinés sous l'angle de l'instruction, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, et que la partie défenderesse aurait violé un des principes ou une des dispositions invoqués aux moyens. Ainsi, force est de constater que la requérante ne fait état d'aucun élément probant susceptible d'étayer son propos, voire qui permettrait d'identifier un tiers qui aurait bénéficié d'un traitement différent de sa demande sans que cela soit valablement justifié. En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers. Les articles 10 et 11 de la Constitution n'ont nullement été méconnus.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation du requérant.

Partant, les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

